

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à prendre ces engagements financiers, à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts effectués à court terme jusqu'au 30 juin 2002 et contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 35 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE ce décret remplace le décret n^o 1534-98 du 16 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33838

Gouvernement du Québec

Décret 304-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT une entente entre la Ville de La Baie et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de La Baie a, par résolution du 6 décembre 1999 portant le numéro 99-693, exprimé l'intention d'acquérir les infrastructures des services publics du quartier résidentiel de la Base des Forces canadiennes de Bagotville;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral, représenté par le ministère de la Défense nationale du Canada, a accepté de verser une contribution financière d'au plus 9 200 000 \$ à la Ville de La Baie pour défrayer les coûts d'amélioration des infrastructures concernées;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle contribution financière nécessite la signature d'une entente entre la Ville de La Baie et le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modi-

fié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il a lieu de permettre à la Ville de La Baie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada portant sur l'octroi d'une contribution financière de celui-ci à la Ville de La Baie aux fins ci-dessus mentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de La Baie et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution d'au plus 9 200 000 \$ pour défrayer les coûts d'amélioration des infrastructures des services publics du quartier résidentiel de la Base des Forces canadiennes de Bagotville et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33839

Gouvernement du Québec

Décret 305-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 600 000 \$ à la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM)

ATTENDU QUE le plan stratégique de développement de la mariculture, adopté à l'unanimité lors du Forum sur les pêches maritimes, édition 1996, prévoyait l'implantation au niveau régional d'une société de développement de l'industrie maricole afin de mettre en oeuvre ledit plan stratégique;

ATTENDU QU'en vertu d'une entente spécifique intervenue le 20 juin 1997, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère des Régions